



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 78195

Texte de la question

Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessité d'une prise en charge par l'assurance maladie des substituts nicotiques prescrits par les chirurgiens-dentistes. Les chirurgiens-dentistes sont confrontés quotidiennement aux méfaits du tabac et s'engagent de plus en plus dans l'accompagnement au sevrage tabagique. Ils sont parmi les praticiens de santé les mieux placés pour repérer les consommations à risque et conseiller les patients. C'est pourquoi le « plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 » et le rapport intitulé « recommandations pour un plan cancer 2009-2013 » préconisent la mobilisation des chirurgiens-dentistes dans la lutte contre le tabac et le cancer. Or, à l'heure actuelle, l'assurance maladie ne prend toujours pas en charge le remboursement des substituts nicotiques lorsqu'ils sont prescrits par ces professionnels de santé. Une telle situation met un frein à la mobilisation de la profession. Afin de mieux garantir l'accès à une demande de sevrage tabagique, il apparaît donc souhaitable que le dispositif de prise en charge des substituts nicotiques par l'assurance maladie (forfait 50 euros) soit étendu aux chirurgiens-dentistes. Elle la prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'assurance maladie rembourse, depuis le 1er février 2007, pour un montant maximum de 50 EUR par année civile et par bénéficiaire, les traitements de substituts nicotiques (patch, gomme, pastille, inhalateur...) ainsi que la molécule varénicline qui sont listés sur le site Internet de l'assurance maladie, ameli.fr. Ce dispositif forfaitaire de prise en charge est soumis à l'établissement d'une ordonnance médicale consacrée exclusivement à ces produits. L'élargissement de ce dispositif aux chirurgiens-dentistes pour la prescription de ces produits ouvrant droit à leur prise en charge, est une proposition étudiée en 2008 par le ministère chargé de la santé en lien avec l'ordre national des chirurgiens-dentistes et les syndicats représentatifs de la profession. Le rôle des chirurgiens-dentistes en matière de prévention buccodentaire n'est plus à démontrer. Leur implication dans la lutte contre le tabagisme, déterminant majeur de pathologies buccodentaires, en particulier les maladies parodontales et les cancers buccaux, constitue un relais complémentaire essentiel dans la diffusion et l'explication des messages de prévention, et permet d'inciter leur patientèle concernée à s'engager dans une démarche active de sevrage tabagique. Pour autant, les chirurgiens-dentistes n'ont pas vocation à prendre en charge le traitement de l'addiction au tabac qui implique une prise en charge médicale globale et prolongée pouvant nécessiter simultanément ou séparément à plusieurs approches et faire appel à l'intervention de plusieurs professionnels de santé. Autoriser implicitement une telle activité thérapeutique par l'élargissement du dispositif forfaitaire aux chirurgiens-dentistes serait en contradiction avec l'exercice de l'art dentaire. Il n'est donc pas justifié, du point de vue de la santé publique, de modifier les textes en vigueur dans ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Boyer](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78195

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5195

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11752